

## CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉGRATION SOCIALE SEC/A/822/001 DU 26 AVRIL 2005 AYANT POUR OBJET LE DROIT À L'AIDE SOCIALE POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES

À Mesdames les Présidentes  
et Messieurs les Présidents  
des Centres publics d'action  
sociale

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Suite à l'explosion du nombre  
d'affaires portées devant les  
juridictions du travail, il m'est  
apparu qu'il convenait d'ap-  
porter une précision quant au  
droit à l'aide sociale pour cer-  
taines catégories de person-  
nes.

### **Concernant le recours au Conseil d'État contre une décision négative du Com- missariat général aux réfu- giés et aux apatrides ( **CGRA**) ou de la Commis- sion permanente de recours des réfugiés ( **CPRR**).**

Dans la circulaire ministérielle  
du 9 décembre 1998, le point  
4.3 dispose que :

«*Si un demandeur d'asile qui  
a reçu une décision négative  
du CGRA ou de la CPRR, ne  
demande pas son départ vo-  
lontaire, et décide d'introduire  
un recours en annulation au  
Conseil d'Etat, l'aide sociale  
ne pourra reprendre qu'après  
une enquête sociale appro-  
fondie du CPAS concerné et  
au plus tôt à la date d'intro-  
duction de ce recours pour  
autant que l'intéressé en ait  
effectué la demande et qu'il  
fournisse les documents exi-  
gés au point 3.1 (de la circu-  
laire)*».

Suite à une jurisprudence  
constante, il convient de mo-  
difier cette instruction. Doré-  
navant, le droit à l'aide sociale  
est maintenu entre la décision  
négative du CGRA ou de la  
CPRR et l'introduction, dans

les trente jours de la notifica-  
tion de l'acte attaqué, d'un re-  
cours au Conseil d'État. Le  
CPAS doit alors envoyer un  
formulaire B dès que l'aide  
sociale est octroyée sur la  
base d'un recours introduit de-  
vant le Conseil d'Etat. Le re-  
mboursement de l'aide sociale  
aura alors un effet rétroactif à  
la date du premier jour du dé-  
lai de recours contre la déci-  
sion du CGRA ou de la CPRR.

### **Concernant la nouvelle dis- position qui complète l'ar- ticle 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.**

Des modifications relatives  
aux règles de compétence ter-  
ritoriale des CPAS sont inter-  
venues. En effet, l'article 2,  
§5, de la loi du 2 avril 1965  
relative à la prise en charge  
des secours accordés par les  
CPAS a été modifié par l'arti-  
cle 103 de la loi-programme  
du 9 juillet 2004 (M.B. du 15  
juillet 2004). Ces nouvelles  
dispositions sont entrées en  
vigueur le 25 juillet 2004. Le  
texte en est le suivant :

«*Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>,  
1<sup>o</sup>, est compétent pour accor-  
der l'aide sociale à un candi-  
dat réfugié ou à une personne  
bénéficiant de la protection  
temporaire dans le cadre d'af-  
flux massif de personnes dé-  
placées, le centre public d'ac-  
tion sociale :*

*a) de la commune où il est ins-  
crit au registre d'attente  
ou*

*b) de la commune où il est ins-  
crit au registre de la popula-  
tion ou au registre des étran-  
gers.*

*Lorsque plusieurs communes  
sont mentionnées dans l'ins-  
cription d'un candidat réfugié  
ou d'une personne bénéficiant  
de la protection temporaire  
dans le cadre d'afflux massif  
de personnes déplacées, le  
centre public d'action sociale  
de la commune désignée en  
lieu obligatoire d'inscription  
est compétent pour lui accor-  
der l'aide sociale.*

*Nonobstant le maintien de la  
désignation d'un lieu obliga-  
toire d'inscription, cette com-  
pétence territoriale prend fin  
lorsque :*

*- soit la procédure d'asile se  
termine par l'expiration du  
délai de recours contre une  
décision du Commissariat  
général aux réfugiés et aux  
apatrides ou de la Commis-  
sion permanente de recours  
des réfugiés ou par l'arrêt  
de rejet du recours en an-  
nullation porté devant le  
Conseil d'Etat contre une  
décision du Commissariat  
général aux réfugiés et aux  
apatrides ou de la Commis-  
sion permanente de recours  
des réfugiés;*

*- soit lorsqu'il est mis fin à la  
protection temporaire des  
personnes déplacées.»*

Cette dernière disposition a  
pour principale conséquence  
de clarifier la détermination du  
CPAS territorialement compé-  
tent. En effet, lorsqu'un CPAS  
a été désigné comme lieu obli-  
gatoire d'inscription (code  
207) et que :

*- soit la procédure d'asile se  
termine par l'expiration du  
délai de recours contre une  
décision du CGRA ou de la  
CPRR ou par l'arrêt de re-*

*jet du recours en annulation  
porté devant le Conseil  
d'Etat contre une décision  
du CGRA ou de la CPRR;*

*- soit lorsqu'il est mis fin à la  
protection temporaire des  
personnes déplacées,*

alors le CPAS qui devient  
territorialement compétent est  
déterminé par la règle géné-  
rale relative à la résidence ef-  
fective de l'intéressé (art. 1<sup>er</sup>,  
1<sup>o</sup>, de la loi du 2 avril 1965).

J'attire votre attention sur le  
fait que ce changement de  
compétence territoriale s'ap-  
plique même si le code 207  
est maintenu. Dès lors, en ap-  
plication de l'article 58 de la  
loi du 8 juillet 1976 organique  
des CPAS, il appartient au  
CPAS qui ne s'estime plus  
compétent de transmettre la  
demande, par lettre motivée,  
au CPAS compétent dans les  
cinq jours ouvrables. Aussi  
longtemps qu'un CPAS qui  
n'est plus compétent n'a pas  
transmis la demande, dans le  
délai légal, au CPAS compé-  
tent, il est tenu pour respon-  
sable et doit continuer à oc-  
troyer l'aide sociale. Il appor-  
tient aux CPAS de se confor-  
mer à la nouvelle disposition  
légale en transmettant le dos-  
sier au CPAS de résidence.

### **Concernant la probléma- tique des personnes dont la procédure d'asile est clôtu- rée mais qui ne se sont pas vues délivrer un ordre de quitter le territoire.**

En vertu de l'article 57, §2, 1<sup>er</sup>  
alinéa, de la loi du 8 juillet  
1976 organique des CPAS, la  
mission du CPAS se limite à  
l'octroi de l'aide médicale ur-  
gente à l'égard d'un étranger

qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le troisième alinéa de l'article précité dispose que :

« *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.* »

Par conséquent, dès lors que la procédure d'asile introduite par un candidat réfugié est clôturée, mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est notifié à l'intéressé, celui-ci continue à avoir droit à l'aide sociale.

Ainsi que mentionné plus haut, c'est le CPAS de la résidence effective qui est compétent à partir de la fin de la procédure d'asile, et non plus le CPAS repris en code 207.

### **Concernant les personnes en situation de séjour illégal mais dont l'enfant a la nationalité belge.**

L'enfant belge a bien évidemment droit à l'aide sociale. Cependant, l'aide ainsi accordée par le CPAS ne sera pas remboursée par l'Etat belge. En effet, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS ne prévoit pas le remboursement de frais de l'aide sociale financière accordée à une personne ayant la nationalité belge.

### **Concernant le droit à l'aide sociale dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers**

L'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation

de séjour de plus de trois mois lors de circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de sa commune. Ce dernier la transmettra au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué.

### **Incidences de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi précitée**

#### **A) sur la légalité du séjour de l'étranger sur le territoire belge.**

L'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur la légalité du séjour du demandeur.

Cette position a été précisée dans les circulaires du ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1998<sup>(1)</sup> relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières (1<sup>ère</sup> partie, point 4) et du 19 février 2003<sup>(2)</sup> sur l'application de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### **B) sur l'octroi d'une aide sociale.**

Il se déduit de ce qui précède que l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'influence pas l'ouverture du droit à l'aide sociale du demandeur en régularisation car :

- soit le demandeur est en séjour légal, et l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ne change rien à sa situation administrative; dès lors il peut prétendre au droit à l'aide so-

ciale.

Cette hypothèse est notamment rencontrée lorsqu'une procédure d'asile est clôturée mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à l'intéressé en raison de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi précitée. L'intéressé est en effet en séjour légal conformément à l'article 57, §2, al.3, de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'un « *étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.* ».

- soit le demandeur est en séjour illégal, et l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ne change rien à sa situation administrative; il ne peut prétendre qu'à l'aide médicale urgente.

Cette position a été clairement établie tant par la Cour de Cassation dans ses arrêts du 19 mars 2001<sup>(3)</sup> et du 7 octobre 2002<sup>(4)</sup> que par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n°89/2002 du 5 juin 2002<sup>(5)</sup> rendu sur questions préjudicielles.

Les juridictions du travail se sont très largement ralliées à la jurisprudence précitée.

### **Concernant la force majeure**

Une personne en séjour illégal peut invoquer un cas de force majeure qui rend impossible le retour dans son pays d'origine. A titre d'exemple, sont ainsi visées les situations suivantes :

- lorsque la situation politique du pays d'origine empêche tout retour;
- l'impossibilité pour les autorités belges d'identifier la nationalité de l'intéressé, et donc le pays vers lequel l'expulser.

La Cour de Cassation s'est prononcée dans son arrêt du 18 décembre 2000<sup>(6)</sup> sur cette problématique. Il s'en déduit que l'article 57, §2, de la loi organique des CPAS, ne peut s'appliquer aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchées de rentrer dans leur pays d'origine.

Cependant, il ne suffit pas à l'intéressé d'alléguer cette force majeure, il doit en apporter la preuve, laquelle doit être récente. Lorsque les éléments invoqués par l'intéressé sont constitutifs de force majeure et qu'ils sont confirmés par l'Office des Etrangers, le droit à l'aide sociale est ouvert à l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

(1) Circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières, *M.B.*, 19 décembre 1998, <http://www.just.fgov.be>

(2) Circulaire sur l'application de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 17 mars 2003, <http://www.just.fgov.be>

(3) Cass., 19 mars 2001, S.00.0165.F/1, <http://www.cass.be>.

(4) Cass., 7 octobre 2002, S.00.00.69.N., <http://www.cass.be>.

(5) C. A., n° 89/2002, 5 juin 2002, <http://www.arbitrage.be>.

(6) Cass., 18 déc. 2000, S.98.0010.F/1, <http://www.cass.be>.